

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1114

présenté par
Mme Rilhac

à l'amendement n° 1058 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

aa) Après la première occurrence du mot : « ou », la fin du troisième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « deux établissements maximum. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, en complément de celui du gouvernement, vise à encadrer la possibilité de nommer les AESH sur plusieurs établissements.

Accompagner plusieurs enfants, ayant des handicaps différents sur des établissements différents, amène un travail supplémentaire à la fois dans la liaison avec l'équipe pédagogique et les familles mais aussi dans la différenciation des adaptations sans compter le temps de trajet. L'accompagnant ne peut donc pas être affecté dans plus de deux établissements au risque de nuire à l'accompagnement des enfants suivis.

C'est la raison pour laquelle, je propose que cette possibilité soit limitée à deux établissements.